

Proposition de résolution pour l'assemblée générale annuelle 2022 de l'Association canadienne des sages-femmes (ACSF)

Projet de résolution à discuter : mai 2022

Proposants : Conseil d'administration de l'ACSF

Objet : Proposition de modification du règlement concernant la structure de cotisation des membres de l'ACSF

Contexte :

L'Association canadienne des sages-femmes (ACSF) est constituée de membres et, à ce titre, elle définit les catégories de personnes membres et la structure de membres dans le règlement en place (2013, article 12). Le type d'adhésion détermine la cotisation à verser et le droit de vote à l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'ACSF.

Un sondage mené auprès des associations provinciales et territoriales et du National Aboriginal Council of Midwives (NACM) a révélé que l'utilisation des catégories de membres varie d'une association à l'autre. Les définitions du règlement (2013) sont vagues, ce qui entraîne une certaine confusion entourant les frais et les privilèges de vote pour les personnes membres. Le conseil d'administration de l'ACSF a revu la structure de membres et propose des modifications visant une application uniforme pour toutes les associations membres.

Recommandations :

Considérant que le règlement actuel (2013, article 12) va comme suit :

12. Personnes membres

(1) Un(e) membre en bonne et due forme avec privilège de vote d'une association membre est un(e) membre à part entière de l'Association.

(2) Un(e) membre sans privilège de vote d'une association membre est un(e) membre associé(e) de l'Association.

(3) Une sage-femme qui réside dans une province ou un territoire où il n'y a pas d'association membre peut demander à être membre associé(e) de l'Association.

(4) Un(e) membre étudiant(e) d'une association membre est un(e) membre étudiant(e) de l'Association.

(5) Une personne qui appuie la mission et la vision de l'Association peut demander à être membre allié(e) de l'Association.

(6) Les administratrices peuvent décider d'honorer une personne ayant contribué de façon importante à la profession de sage-femme en la nommant membre honoraire de l'Association.

(7) Les administratrices peuvent fixer les cotisations des membres.

Le conseil d'administration a revu la structure actuelle des membres et recommande les trois modifications suivantes :

1. Supprimer le statut de membre associé(e) sans privilège de vote des catégories de l'ACSF dans le règlement et la structure de cotisation de l'Association.
2. Adopter deux niveaux de cotisation dans la catégorie de membre à part entière :
 - a. **Sage-femme en exercice** : les sages-femmes qui travaillent à temps plein ou temps partiel dans tout milieu professionnel (pratique clinique, recherche, enseignement, réglementation, gouvernement, etc.)
 - b. **Sage-femme n'exerçant pas** : les sages-femmes qui sont en congé temporaire ou de longue durée de tout milieu professionnel (congé parental ou de maladie, retraite et invalidité de longue durée, etc.)
3. Changer l'appellation « membre allié(e) » pour « membre de soutien ».

Il est résolu que le règlement de l'Association canadienne des sages-femmes soit modifié ainsi :

(1) Un(e) membre à part entière de l'ACSF détient un privilège de vote. Un(e) membre à part entière entre dans l'une des deux catégories suivantes :

- *Sage-femme en exercice : les sages-femmes qui travaillent à temps plein ou temps partiel dans tout milieu professionnel (pratique clinique, recherche, enseignement, réglementation, gouvernement, etc.)*

- *Sage-femme n'exerçant pas : les sages-femmes qui sont en congé temporaire ou de longue durée de tout milieu professionnel (congé parental ou de maladie, retraite et invalidité de longue durée, etc.)*

*(2) Un(e) **membre étudiant(e)** d'une association membre est un(e) **membre étudiant(e)** de l'ACSF. Les membres étudiant(e)s n'ont pas de privilège de vote.*

*(3) Une personne qui n'est ni sage-femme ni étudiant(e) en pratique sage-femme et qui désire appuyer la mission et la vision de l'ACSF peut demander à devenir **membre de soutien**. Les membres de soutien n'ont pas de privilège de vote.*

(4) Les administratrices fixent le montant des cotisations des personnes membres.

Effets attendus :

Les modifications recommandées au règlement devraient avoir les effets suivants :

- Les catégories de personnes membres sont maintenant bien définies, ce qui clarifie l'application de la structure d'adhésion pour les associations membres.
- L'adoption de deux niveaux de cotisation dans la catégorie des membres à part entière permet à l'ACSF de déterminer qui peut voter à l'AGA et de demander une cotisation moins élevée aux sages-femmes qui n'exercent pas.
- Le fait de changer l'appellation « membre allié(e) » pour « membre de soutien » précise la nature de ce type de membre et concorde avec la structure utilisée par le NACM.